

# PROJET



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service eau, environnement  
Unité biodiversité

ARRETE N° 2018/SEE/

### Arrêté d'autorisation de lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département de la Loire-Atlantique

#### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU- le règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU- le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU- le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141
- VU- le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8 et L.415-3 ;
- VU- la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149 ;
- VU- le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- VU- l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU- l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Lac de Grand-Lieu ;
- VU- l'arrêté préfectoral annuel du 28 décembre 2017 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce sur le département de Loire Atlantique ;

VU- l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 autorisant l'exercice de la pêche professionnelle sur le domaine privé des marais endigués de Mazerolles ;

VU- le cahier des clauses particulières du Conseil Général réglementant la pêche sur l'Erdre et sur le Canal de Nantes à Brest ;

VU- l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 13 juin 2018 ;

VU- la consultation du public qui s'est déroulée du 20 juin au 12 juillet inclus ;

**Considérant** la prolifération des écrevisses non autochtones dans le département de la Loire-Atlantique, les effets sur la dégradation des milieux et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent ;

**Considérant** les conséquences techniques, sociales et financières de la prolifération des écrevisses non autochtones au territoire métropolitain sur la pêche professionnelle de la Loire Atlantique ;

**Considérant** que les écrevisses non autochtones au territoire métropolitain sont capturées par les pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur fonction, que cette action contribue à la régulation des populations de ces espèces, et qu'il convient au regard de la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes d'organiser les modalités des prélèvements dans le milieu ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **Article 1er – Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la lutte dans le département de la Loire-Atlantique des écrevisses non autochtones conformément aux articles R411-46 à 47 et R432-5 du code de l'environnement et en particulier :

- *Orconectes limosus* (Ecrevisse d'Amérique)
- *Procambarus clarkii* (Ecrevisse de Louisiane)

### **Article 2 - Territoire et période d'application**

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique. Il est valable pour une durée de deux ans, à l'issue de laquelle un bilan des actions conduites est réalisé.

### **Article 3 – Conditions d'exercice de la lutte**

Pour les espèces mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, il est recherché un contrôle des populations sur les sites où la densité de spécimens est élevé, et une éradication complète sur les nouveaux sites de colonisation.

Les méthodes de lutttes sont diverses doivent être adaptées aux sites concernés.

Elles sont principalement réalisées à travers des actions de lutte active par piégeage dans les conditions décrites ci-après. Cette lutte est complétée par des actions menées en parallèle par d'autres acteurs, à travers des mesures relatives à la restauration de milieux. Ces dernières peuvent notamment consister en des actions favorables au développement d'espèces locales prédatrices des écrevisses non autochtones (avifaune, anguille européenne, mammifères aquatiques ...).

Concernant la lutte active, le piégeage des spécimens est réalisé par la pose d'engins de pêche classiques de type "verveux et nasses". Les procédés et les modes de pêche des écrevisses non autochtones sont définis par les arrêtés préfectoraux départementaux :

- réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire-Atlantique ;
- réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Lac de Grand-Lieu ;
- autorisant l'exercice de la pêche professionnelle sur le domaine privé des marais endigués de Mazerolles.

Lors de présence d'écrevisses non autochtones en émergence, autres que celles citées à l'article 1<sup>er</sup>, il est recherché une éradication complète sur le ou les sites d'apparition.

#### **Article 4 – Piégeurs et collecteurs autorisés**

Les opérations de piégeage, de détention et de transport des écrevisses non autochtones sont autorisées toute l'année par les catégories de piégeurs cités ci-dessous, dans les conditions du présent arrêté :

- par les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- par les gardes-pêche de la Fédération départementale de la pêche et les gardes-pêche particuliers des Associations Agréées pour la Protection des Milieux Aquatiques de la Loire-Atlantique,
- par les agents des réserves nationales ou régionales le cas échéant,
- par les pêcheurs professionnels bénéficiant de droits de pêche, tels que listés à l'annexe 1 du présent arrêté,
- par les centres de transformation et lieux de destruction, situés en Loire Atlantique, identifiés en annexe 2.

Les écrevisses sont capturées quelle que soit leur taille, avec la même intensité de pression de capture, et sont transportées ultérieurement vers les sites de destruction dans les conditions indiquées à l'article 5 du présent arrêté.

Pendant la période de fermeture de la pêche à l'anguille, les pêcheurs cités au présent article sont autorisés à utiliser des verveux sélectifs équipés d'une goulotte permettant l'échappement des anguilles et la capture des écrevisses non autochtones.

Cette goulotte est située dans la chambre de garde du verveux et d'un diamètre supérieur ou égal à 63 mm. Son enfoncement n'excède pas 30 mm.

Il est strictement interdit de remettre des spécimens vivants d'écrevisses non autochtones, quelle que soit leur taille, dans leur milieu d'origine ou de les disséminer sur d'autres sites.

#### **Article 5 – Conditions de transport vers des sites de destruction**

L'acheminement des écrevisses non autochtones réalisé par les piégeurs et collecteurs cités à l'article 4 n'est autorisé qu'à destination de centres de transformation et de destruction listés en annexe 2 du présent arrêté.

De manière à éviter toute libération non-intentionnelle dans le milieu naturel, le transport est réalisé dans des emballages hermétiques et seul le transformateur final est autorisé à le retirer.

Chaque livraison fait l'objet d'un bon de transport mentionnant notamment :

- les coordonnées du pêcheur (nom, adresse,...)
- l'itinéraire emprunté
- le numéro du lot
- la date de pêche
- le lieu de pêche
- la dénomination du contenu (nom latin et nom vernaculaire des espèces concernées)
- la quantité d'écrevisses en kilogrammes
- le nombre d'emballages
- la mention « L'introduction d'écrevisses non autochtones dans le milieu naturel est interdite ».

Les piégeurs autorisés doivent informer le transformateur des précautions et des obligations à mettre en œuvre afin d'éviter toute propagation de cette espèce invasive, à cet effet, il s'appuie sur la fiche annexée au présent arrêté.

Arrivés aux centres de destruction, les écrevisses sont déchargées sur une zone de déchargement spécifique à proximité de la zone de stockage

Toutes les mesures sanitaires nécessaires sont mises en œuvre. Après le stockage, les bassins de réception sont vidangés et désinfectés, les siphons sont équipés de double-filtres dont un fixe et un mobile de mailles de 1 mm pour recueillir d'éventuels larves et œufs d'écrevisse. Ceux-ci sont détruits.

#### **Article 6 – Registre de pêche**

Les piégeurs autorisés au titre du présent arrêté tiennent à jour un registre comprenant :

- le nom des centres de destruction,
- les quantités prélevées,
- les dates,
- les sites de pêches à l'aide d'une cartographie,
- les dates de transport correspondant aux lots expédiés pour destruction.

Avant la fin de l'année, un bilan des résultats des captures et de la destruction est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer. Ce rapport indique les quantités, les dates et lieux des prélèvements et la destination des écrevisses capturées

## **Article 7 – Contrôles des conditions transport vers les sites de destruction**

Les piégeurs et les centres de transformation et de destruction autorisés doivent être porteurs du présent arrêté lors des opérations de transport et sont tenus de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'eau et de l'environnement.

## **Article 8– Retrait**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des sanctions pénales, l'administration se réserve le droit d'exclure toute entité, de la liste des piégeurs, collecteurs et transformateurs et sans indemnité, en cas d'irrespect des dispositions du présent arrêté.

## **Article 9 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

## **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le  
La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

**Serge BOULANGER**